

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE AU :** Article 10.7 d) - Projet pilote- Unité générale

**ATTENDU** la convention collective signée le 19 juin 2013;

**ATTENDU** l'article 10.7 d) de la convention collective;

**ATTENDU** la lettre d'entente « MC 2016-09-29, Art. 10.7d) – Secteur des préposés aux jeux électroniques » ;

**ATTENDU** les discussions entre les parties et le désir de donner la possibilité aux employés à temps partiel, TPHV et occasionnel d'avoir accès à des quarts de travail offrant un maximum d'heures lors de la confection de l'horaire.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. La présente lettre d'entente remplace la lettre MC 2016-09-29, Art. 10.7 d) – Secteur des préposés aux jeux électroniques;
3. Nonobstant l'article 10.7 d) de la convention collective, un salarié à statut temps partiel, temps partiel à horaire variable ou occasionnel pourra, deux (2) fois par année, faire un choix individuel, d'avoir douze (12) heures ou dix (10) heures de repos entre la fin du quart de travail et le début d'un autre, et ce, à la confection de l'horaire uniquement.

À cet effet, le salarié qui souhaite être soumis à ce changement et qui désirent seulement dix (10) heures de repos entre les quarts à la production, devront communiquer leur choix avec la technicienne du groupe des horaires lors du remaniement des horaires 2017-2018. Ce changement sera appliqué pour la période de mars à août 2017.

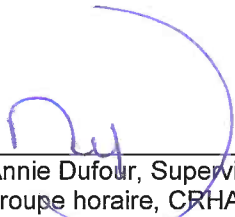
Par la suite, les employés pourront manifester leur choix deux fois par année, soit le 15 mars pour la période comprenant les mois de juin, juillet et août et le 15 août, pour la période comprenant les mois de septembre à mai.

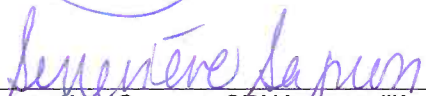
Lors des remplacements dans la semaine courante, l'employeur appliquera dix (10) heures de repos entre la fin du quart et le début d'un autre, et ce, pour l'ensemble des salariés, tel que prévu à la convention collective;

4. La présente entente prendra effet lors de la mise en vigueur des horaires 2017-2018 et ce, suite au remaniement. Les parties conviennent de se rencontrer avant le remaniement 2018-2019 afin de discuter des impacts de la présente entente;
5. Le syndicat s'engage à ne pas déposer de griefs pour une erreur dans l'attribution des heures liée à cette nouvelle modalité, et ce, pour une durée de deux (2) cycles de paie à compter de la sortie du premier horaire conçu en vertu de cette entente. En cas d'erreur, les parties se rencontreront afin d'en discuter;
6. Les parties conviennent qu'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ladite entente avec un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie avant le remaniement annuel;
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

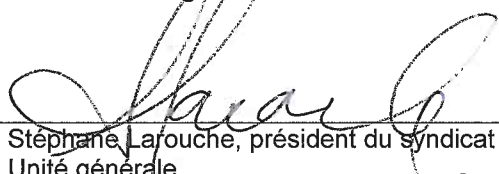
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 2<sup>ième</sup> jour du mois de février 2017.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

  
Annie Dufour, Superviseur des opérations du  
groupe horaire, CRHA

  
Geneviève Gagnon, CRHA, conseillère en  
relations professionnelles

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la  
Société des casinos du Québec (CSN) -  
Section Unité générale.**

  
Stéphane Larouche, président du syndicat CSN-  
Unité générale

  
Steve Gauthier, vice-président général du  
syndicat CSN- Unité générale